



**ORDRE DU JOUR  
CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2023**

Présentation des décisions n° N°2560 à 2624 - 2626 à 2651 - 2653 à 2664 - 2666 à 2676 - 2678 à 2681 - 2683 à 2687 - 2689 à 2702 - 2704 à 2717 - 2719 - 2721 à 2722 - 2731 - 2734 - 2736 - 2745

- Délibération N°1.** ..... **6**  
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA PERIPHERIE DE PARIS POUR LES ENERGIES ET LES RESEAUX DE LA COMMUNICATION (SIPPEREC) - RAPPORT D'ACTIVITE - ANNEE 2021
- Délibération N°2.** ..... **8**  
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SYNDICAT INTERCOMMUNAL FUNERAIRE DE LA REGION PARISIENNE (S.I.F.U.R.E.P) - RAPPORT D'ACTIVITE - ANNEE 2021
- Délibération N°3.** ..... **10**  
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DES MOBILITES DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE - APPROBATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE POUR L'ABONNEMENT IMAGINE R - ANNEE SCOLAIRE 2023/2024
- Délibération N°4.** ..... **12**  
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DES MOYENS MOBILES - MISE A LA REFORME ET MISE EN VENTE DE VEHICULES ET ENGIN
- Délibération N°5.** ..... **14**  
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DMEDD - PROJET DE REHABILITATION ET DE RENOVATION DE L'ANCIENNE LAITERIE GARCELON-DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DSIL 2023- AUPRES DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS AU TITRE DU FIM - DE TOUT AUTRE ORGANISME

<b>Délibération N°6.</b> .....	<b>17</b>
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DE L'ARCHITECTURE - RENOVATION ET EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE FONTAINE DES PRES QUARTIER BALAGNY 25/27 RUE DE L'ARBRE VERT - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DOTATION POLITIQUE DE LA VILLE (DPV) 2023	
<b>Délibération N°7.</b> .....	<b>19</b>
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST -DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC - TRAVAUX DE SECURISATION DES OUVRAGES D'ART POUR LES PASSERELLES BROSSOLETTE ET GALLIENI - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT (DSIL) 2023	
<b>Délibération N°8.</b> .....	<b>22</b>
Objet : POLE DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ET D'INFORMATION DES DEMANDEURS	
<b>Délibération N°9.</b> .....	<b>24</b>
Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - RAPPORT ANNUEL SUR LA SITUATION EN MATIERE D'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES DE L'ANNEE 2022	
<b>Délibération N°10.</b> .....	<b>26</b>
Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE- PERSONNEL COMMUNAL - AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE POUR EVENEMENTS FAMILIAUX	
<b>Délibération N°11.</b> .....	<b>34</b>
Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DRH PERSONNEL COMMUNAL - SUPRESSION ET CREATION DE POSTES	
<b>Délibération N°12.</b> .....	<b>40</b>
Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - PERSONNEL COMMUNAL - MISE EN PLACE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION	
<b>Délibération N°13.</b> .....	<b>43</b>
Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - PERSONNEL COMMUNAL -ASSOCIATION INSTITUT AULNAYSIEN DE DEVELOPPEMENT CULTUREL - APPROBATION DE L'AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS MUNICIPAUX	

<b>Délibération N°14.</b> .....	<b>45</b>
Objet : PÔLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - PERSONNEL COMMUNAL - EMPLOIS FONCTIONNELS : MODIFICATION DU SUPPORT BUDGETAIRE DE DGST EN DGAST	
<b>Délibération N°15.</b> .....	<b>48</b>
Objet : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES SPORTS - CONVENTION TEMPORAIRE D'USAGE D'UN TERRAIN POUR DES VOLS D'ENTRAINEMENT D'AERONEFS A FINALITE EVENEMENTIELLE ET FESTIVE	
<b>Délibération N°16.</b> .....	<b>50</b>
Objet : POLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DÉPARTEMENTAL - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE CREA ET LE COLLÈGE GÉRARD PHILIPPE - RECONDUCTIBLE	
<b>Délibération N°17.</b> .....	<b>52</b>
Objet : POLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DÉPARTEMENTAL - PROJET D'ÉTABLISSEMENT 2023-2028	
<b>Délibération N°18.</b> .....	<b>54</b>
Objet : POLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DÉPARTEMENTAL - SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DES CLASSES A HORAIRES AMENAGES MUSIQUE ET DANSE AVEC LE COLLÈGE LE PARC - RECONDUCTIBLE	
<b>Délibération N°19.</b> .....	<b>56</b>
Objet : POLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE - LE NOUVEAU CAP - TARIFS DU NOUVEAU CAP - ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024 ET ANNEES SUIVANTES	
<b>Délibération N°20.</b> .....	<b>58</b>
Objet : POLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DÉPARTEMENTAL - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA VILLE DE SEVRAN - RECONDUCTIBLE	
<b>Délibération N°21.</b> .....	<b>60</b>
Objet : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL - NOUVELLE GRILLE TARIFAIRE CRD 2023-24	

<b>Délibération N°22.</b> .....	<b>62</b>
Objet : POLE ENFANCE ET FAMILLE - DIRECTION DE L'ÉDUCATION - SUBVENTIONS MUNICIPALES EN FAVEUR DE PROJETS ÉDUCATIFS DES COLLÈGES, CHRISTINE DE PISAN, VICTOR HUGO, GÉRARD PHILIPPE ET DU LYCEE VOILLAUME - ANNEE SCOLAIRE 2022 -2023	
<b>Délibération N°23.</b> .....	<b>65</b>
Objet : POLE ENFANCE ET FAMILLE - DIRECTION DE L'EDUCATION - VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DANS LE CADRE DE LA CITE EDUCATIVE - LAB DES IDEES - ANNEE SCOLAIRE 2022-2023	
<b>Délibération N°24.</b> .....	<b>68</b>
Objet : POLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE- DIRECTION SANTE-SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SEINE-SAINT-DENIS- RENOUVELLEMENT DU PROGRAMME DE SANTE BUCCODENTAIRE DEPARTEMENTAL POUR L'ANNEE 2022	
<b>Délibération N°25.</b> .....	<b>70</b>
Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE L'ASSOCIATION AGESTL APRES MODIFICATION DE SES STATUTS	
<b>Délibération N°26.</b> .....	<b>72</b>
Objet : FINANCES ET GESTION - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - GARANTIE D'EMPRUNT - SOCIETE CLESENCE - C.D.C. - REAMENAGEMENT D'EMPRUNTS	
<b>Délibération N°27.</b> .....	<b>74</b>
Objet : FINANCES ET GESTION - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - GARANTIE D'EMPRUNT - SOCIETE EMMAÛS HABITAT - C.D.C. - REAMENAGEMENT D'EMPRUNT	
<b>Délibération N°28.</b> .....	<b>76</b>
Objet : POLE FINANCES ET GESTION- DIRECTION DES FINANCES - DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023	
<b>Délibération N°29.</b> .....	<b>78</b>
Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE ET MODERNISATION - DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE LA TRANSFORMATION NUMERIQUE - PARC INFORMATIQUE - REFORME ET ALIENATION DE MATERIEL INFORMATIQUE COMMUNAL	

**Délibération N°30.** ..... **80**  
Objet : POLE VIE PUBLIQUE ET MODERNISATION- DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE LA TRANSFORMATION NUMERIQUE - PROJET DE TRANSFORMATION NUMERIQUE ET DEMATERIALISATION DES PROCEDURES INTERNES ET DES SERVICES A L'USAGER - SOLLICITATION DE SUBVENTIONS AUPRES DE LA REGION ILE-DE-FRANCE - DE L'ETAT - DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS - DE L'UNION EUROPEENNE ET DE TOUT AUTRE ORGANISME POTENTIEL

**Délibération N°31.** ..... **84**  
Objet : VOEU PORTÉ PAR LE GROUPE ELUS DE GAUCHE ECOLOGISTES ET CITOYENS: AULNAY EN COMMUN: MAITRISER LES COUTS DE L'ENERGIE POUR DEFENDRE L'EXERCICE DE LIBRE ADMINISTRATION DE LA COMMUNE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AFIN DE REpondre AUX BESOINS DES HABITANTS DE LA COMMUNE

Projet de Délibération N°1

Conseil Municipal du 22 mars 2023

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA PERIPHERIE DE PARIS POUR LES ENERGIES ET LES RESEAUX DE LA COMMUNICATION (SIPPEREC) - RAPPORT D'ACTIVITE - ANNEE 2021**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n°5 en date du 15 mars 2006 relative à l'adhésion au groupement de commandes en matière de services de communications électroniques du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (S.I.P.P.E.R.E.C),

VU la délibération n°49 en date du 24 juin 2008 relative à relative à l'actualisation de l'acte constitutif en matière de services de communications électroniques du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (S.I.P.P.E.R.E.C),

VU la délibération n°32 en date du 30 avril 2014 relative à l'adhésion au groupement de commandes en matière de systèmes d'information géographique et données du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (S.I.P.P.E.R.E.C),

VU la délibération n°7 en date du 21 janvier 2015 relative à l'adhésion au groupement de commandes en matière d'achat d'électricité du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (S.I.P.P.E.R.E.C),

VU la délibération n°47 en date du 16 décembre 2015 relative à l'adhésion à la compétence optionnelle « développement des énergies renouvelables » du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (S.I.P.P.E.R.E.C),

VU le rapport d'activité pour l'exercice 2021 transmis par le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (S.I.P.P.E.R.E.C) annexé à la présente délibération

**CONSIDERANT** l'obligation de présenter, chaque année à l'Assemblée délibérante le rapport d'activité du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (S.I.P.P.E.R.E.C),

**CONSIDERANT** que le rapport annuel présenté est conforme à l'activité exposée,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de prendre acte du rapport annuel d'activité du Syndicat Intercommunal de la Paris pour les Energies et les Réseaux de

Communication (S.I.P.P.E.R.E.C) pour l'année 2021 en matière :

- de services de communications électroniques ;
- de systèmes d'information géographique et données ;
- d'achat d'électricité ;
- de compétence optionnelle « développement des énergies renouvelables ».

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : PREND ACTE** de la présentation du rapport d'activité du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (S.I.P.P.E.R.E.C) pour l'année 2021,

**ARTICLE 2 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

**Article 3 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

## **RAPPORT JOINT(E.S) EN ANNEXE**

Projet de Délibération N°2

Conseil Municipal du 22 mars 2023

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SYNDICAT INTERCOMMUNAL FUNERAIRE DE LA REGION PARISIENNE (S.I.F.U.R.E.P.) - RAPPORT D'ACTIVITE - ANNEE 2021**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n°6 en date du 27 janvier 2016 portant adhésion au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (S.I.F.U.R.E.P.) au titre de la compétence du service extérieur des pompes funèbres,

VU la délibération n°1 en date du 9 mars 2016 portant adhésion au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (S.I.F.U.R.E.P.) au titre de la centrale d'achat,

VU le rapport d'activité pour l'exercice 2021 transmis par le Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (S.I.F.U.R.E.P.) annexé à la présente,

VU le compte administratif arrêté par le Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (S.I.F.U.R.E.P.) pour l'année 2021,

**CONSIDERANT** l'obligation de présentation du rapport annuel d'activité du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (S.I.F.U.R.E.P.),

**CONSIDERANT** que le rapport annuel présenté est conforme à l'activité exposée,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de prendre acte de la présentation du rapport d'activité du SIFUREP pour l'année 2021.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : PREND ACTE** de la présentation du rapport d'activité du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) pour l'année 2021,

**ARTICLE 2 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.



**Article 3 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

#### **RAPPORT JOINT(E.S) EN ANNEXE**

**Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DES MOBILITES DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE - APPROBATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE POUR L'ABONNEMENT IMAGINE R - ANNEE SCOLAIRE 2023/2024**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants,

VU la délibération n°11 du 12 avril 2022 relative à la participation communale pour l'abonnement Imagine'R,

**CONSIDERANT** que depuis la rentrée scolaire 2007, la ville d'Aulnay-sous-Bois a instauré la mise en place d'une aide financière pour l'abonnement Imagine'R et qu'elle s'est poursuivie jusqu'à aujourd'hui,

**CONSIDERANT** la nouvelle tarification pour l'abonnement Imagine'R mise en place par Ile-de-France Mobilités (IdFM) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 pour les étudiants et les scolaires soit 40.55€/mois pendant 9 mois soit un montant total de 365€,

**CONSIDERANT** la possibilité offerte par le GIE COMUTITRES, gestionnaire du titre Imagine R, de signer un contrat de tiers payant permettant de régler directement à l'agence Imagine R le coût pris en charge par la ville d'Aulnay-sous-Bois,

**CONSIDERANT** que cette possibilité permettra d'alléger la gestion de cette prise en charge financière,

**CONSIDERANT** que le contrat a pour objet de définir les conditions et les modalités de prise en charge par ville d'Aulnay-sous-Bois, d'une partie du coût des abonnements Imagine'R destinés aux collégiens, lycéens et étudiants âgés de moins de 26 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante pour l'année scolaire 2023-2024 :

- de poursuivre la participation communale aux abonnements Imagine'r des collégiens lycéens et étudiants aulnaysien de moins de 26 ans, soit 40.55€ correspondant à un mois d'abonnement hors frais de dossier

- de signer les contrats de tiers payant 2023/2024 scolaire et étudiant avec le GIE COMUTITRES, gestionnaire des abonnements Imagine R.

- d'autoriser le renouvellement de ces contrats annuels pour les années ultérieures, sous réserve que les modifications de tarifs par Ile de France Mobilité n'aboutissent pas à une majoration de plus de 10% de la participation de la ville par dossier

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** le montant de la participation communale du titre Imagine R pour l'année scolaire 2023-2024 fixé à 40,55€ pour tous les abonnés scolaires (collégiens et lycéens) et étudiants aulnaysiens ;

**ARTICLE 2 :: AUTORISE** le Maire ou son représentant signer les contrats de tiers payant 2023/2024 avec le GIE COMUTITRES, gestionnaire du titre Imagine R, ainsi que leurs éventuels renouvellement les années ultérieures sous réserve que les modifications des tarifs par Ile de France Mobilité n'aboutissent pas à une majoration de plus de 10% de la participation actuelle de la ville de 40.55€/dossier

**ARTICLE 3 : PRECISE** que les dépenses seront sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, chapitre 65, article 6574, fonction 815 ;

**ARTICLE 4 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Comptable Public Assignataire de Sevran ;

**Article 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DES MOYENS MOBILES - MISE A LA REFORME ET MISE EN VENTE DE VEHICULES ET ENGINS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la liste des véhicules, engins mis à la réforme annexée à la présente délibération,

**CONSIDERANT** que l'état de vétusté des véhicules et engins mentionnés sur la liste jointe en annexe, n'autorisent plus leur utilisation optimale par les services de la Ville,

**CONSIDERANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois n'est pas en mesure de déterminer précisément le prix de vente de chaque véhicule ou engins ;

**CONSIDERANT** que dans ces conditions, il est opportun de prononcer leur mise à la réforme et à leur vente en l'état ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de réformer et de sortir du patrimoine communal les véhicules et engins listés en annexe et, en fonction de leur état, de procéder à leur mise en vente.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : DECIDE** de réformer les véhicules ou engins listés en annexe et de les sortir du patrimoine communal.

**ARTICLE 2 : DECIDE** de mettre les véhicules et engins réformés en vente aux enchères publiques en fonction de leur état général et de la teneur du contrôle technique, ou en gré à gré.

**ARTICLE 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des actes relatifs à la cession de ces véhicules.

**ARTICLE 4 : PRECISE** que les recettes liées à ce projet seront inscrites au budget de la Ville. (Chapitre 024)

**ARTICLE 5 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

**Article 6 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 7 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DMEDD - PROJET DE REHABILITATION ET DE RENOVATION DE L'ANCIENNE LAITERIE GARCELON-DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DSIL 2023- AUPRES DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS AU TITRE DU FIM - DE TOUT AUTRE ORGANISME**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n°6 du Conseil Municipal du 7 avril 2021,

VU la délibération n°9 du Conseil Municipal du 23 mars 2022,

**CONSIDERANT** que les friches présentes sur le territoire communal représentent une opportunité en termes de foncier à optimiser dans le cadre d'opérations d'aménagement durable afin de développer des services publics en adéquation avec les nouveaux besoins ou encore pour le développement économique tout en garantissant un cadre de vie en faveur de l'environnement, la biodiversité et l'agriculture urbaine,

**CONSIDERANT** que le projet d'aménagement et de rénovation de l'ancienne laiterie Garcelon d'Aulnay-sous-Bois située au 34-36, rue du Clocher, considérée comme une friche agricole, permettra d'accueillir différentes activités alliant économie, services publics, locaux associatifs et sportifs ou encore sensibilisation à l'environnement et à l'agriculture urbaine,

**CONSIDERANT** que le projet de réhabilitation et de rénovation de l'ancienne laiterie permettra de mettre en exergue l'intérêt historique du site et de rappeler le témoignage de la vocation anciennement agricole du territoire d'Aulnay-sous-Bois grâce au développement d'une agriculture urbaine de proximité dans une approche de sensibilisation à l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que depuis la délibération n°6 du Conseil Municipal du 7 avril 2021, la Ville a abandonné le projet de création d'un restaurant dans le cadre de ce projet en raison de l'impossibilité de trouver un restaurateur au regard de la crise sanitaire et économique,

**CONSIDÉRANT** qu'à terme la rénovation de l'ancienne laiterie permettra de créer un nouveau lieu où coexisteront des activités de service public avec notamment la nouvelle Mairie Annexe, mais aussi des locaux à destination des associations sportives et culturelles, répondant ainsi aux attentes des riverains du secteur et plus généralement de l'ensemble des Aulnaysiens,

**CONSIDÉRANT** que le coût total de l'opération est estimé à 2 968 934€ HT,

**CONSIDÉRANT** que le projet porté par la Ville fait partie des actions entrant dans le champ d'application :

- de l'Etat au titre de la DSIL 2023,
- de la Métropole du Grand-Paris au titre du Fonds d'Investissement Métropolitain,
- tout autre organisme pouvant subventionner ce type de projet,

**CONSIDÉRANT** que pour réaliser ce projet dans des conditions financières optimales, il apparaît opportun de solliciter des subventions auprès de l'Etat, de la Métropole du Grand Paris et de tout autre organisme pouvant subventionner ce type de projet,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la sollicitation de subventions au montant maximum autorisés, auprès de tout organismes, et notamment l'Etat dans le cadre de de la DSIL 2023 et la Métropole dans le cadre du FIM, pour le projet d'aménagement et de rénovation l'ancienne laiterie Garcelon d'Aulnay-sous-Bois,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : DECIDE** de solliciter des subventions auprès de l'Etat au titre de la DSIL 2023, de la Métropole du Grand Paris et de tout autre organisme dans le cadre du projet de réhabilitation de la Laiterie Garcelon conformément au plan prévisionnel de financement suivant :

<i>PROJET</i>	<i>ESTIMATION DU PROJET</i>	<i>DSIL SOLLICITEE</i>	<i>AUTRES AIDES PUBLIQUES</i>	<i>MONTANT A CHARGE DE LA VILLE</i>
Réhabilitation de la Laiterie Garcelon	2 968 934€ HT	1 097 462€ HT	825 374€ HT	1 046 098€ HT

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous les documents et actes afférant à ces demandes de subventions, et notamment les conventions d'attribution de subventions

**ARTICLE 3 : PRECISE** que les dépenses seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 20, Article 2031, Fonction 823, Chapitre 23, Articles 2312, 2313, 2315, 2321 et 2328, Fonction 823.

**ARTICLE 4 : PRECISE** que les recettes afférentes seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 13, Articles 1311, 1312 et 1318, Fonction 823.

**ARTICLE 5 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet

de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**ARTICLE 6 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**ARTICLE 7 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Projet de Délibération N°6

Conseil Municipal du 22 mars 2023

**Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DE L'ARCHITECTURE - RENOVATION ET EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE FONTAINE DES PRES QUARTIER BALAGNY 25/27 RUE DE L'ARBRE VERT - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DOTATION POLITIQUE DE LA VILLE (DPV) 2023**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L. 2121-29 et L. 2334-42,

VU la note d'information ministérielle du 24 janvier 2023 arrêtant la liste des communes éligibles à la Dotations politique de la ville (DPV) 2023,

**CONSIDERANT** que la Ville souhaite mettre en œuvre la rénovation, notamment énergétique, et l'extension du groupe scolaire Fontaine des Prés suite à une hausse importante du nombre d'élèves,

**CONSIDERANT** que ce projet bénéficie aux enfants issus de quartiers Politique de la Ville qui représente 92% des élèves accueillis dans cette école,

**CONSIDERANT** que le projet prévoit de restituer l'ensemble des locaux et salles occupés par l'école maternelle (faute de places disponibles) au centre de loisirs intégrant une majorité des écoles classées en QPV (Croix Rouge et Merisiers, notamment) pour l'accueil péri et extrascolaire afin de pouvoir d'accueillir tous les enfants dans de bonnes conditions et au sein d'espaces adaptés (bibliothèque, salle polyvalente, salle de jeux, espaces pédagogiques...),

**CONSIDÉRANT** que la Ville souhaite aussi agir de manière générale pour offrir un meilleur confort aux élèves et aux personnels de cet établissement scolaire,

**CONSIDÉRANT** que le démarrage des travaux interviendra en 2024 pour une livraison à l'été 2025,

**CONSIDÉRANT** que le projet de la Ville entre dans le champ d'application de l'Etat au titre de la DPV 2023,

**CONSIDÉRANT** que pour réaliser ce projet dans des conditions financières optimales, il apparaît opportun de solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la DPV 2023,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la sollicitation de subventions pour le projet de rénovation et d'extension du groupe scolaire Fontaine des Prés, au montant maximum autorisé, notamment au titre de la DPV 2023.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : DECIDE** de solliciter des subventions auprès de divers organismes dont l'Etat au titre de la DPV 2023, dans le cadre du projet de rénovation et d'extension du groupe scolaire Fontaine des Prés conformément au plan prévisionnel de financement suivant :

<i><b>PROJET</b></i>	<i><b>ESTIMATION DU PROJET</b></i>	<i><b>DPV SOLLICITEE</b></i>	<i><b>AUTRES AIDES PUBLIQUES</b></i>	<i><b>MONTANT A CHARGE DE LA VILLE</b></i>
rénovation et d'extension du groupe scolaire Fontaine des Prés	3 660 607€ HT	2 928 485,60€ HT	0€ HT	732 122€ HT

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents à ce dossier et notamment les conventions d'attribution de la subvention.

**ARTICLE 3 : PRECISE** que les dépenses seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 20, Article 2031, Fonction 823, Chapitre 23, Articles 2312, 2313, 2315, 2321 et 2328, Fonction 823,

**ARTICLE 4 : PRECISE** que les recettes afférentes seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 13, Articles 1311, 1312 et 1318, Fonction 823,

**ARTICLE 5 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

**Article 6 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 7 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST -DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC - TRAVAUX DE SECURISATION DES OUVRAGES D'ART POUR LES PASSERELLES BROSSOLETTE ET GALLIENI - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT (DSIL) 2023**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2334-42, relatif aux domaines d'intervention de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) à savoir :

- Rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables,
- Mise aux normes et sécurisation des équipements publics,
- Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements,
- Développement du numérique et de la téléphonie mobile,
- Création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires,

**VU** la circulaire ministérielle du 7 janvier 2022 relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2022,

**VU** l'appel à projet DSIL 2022 et 2023,

**VU** la délibération n°26 du conseil municipal du 12 avril 2022 autorisant monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la DSIL,

**VU** la note de synthèse et le nouveau plan de financement ci-annexés,

**CONSIDERANT** que les coûts et le planning des travaux ont évolué et qu'il est nécessaire de modifier le contenu de la précédente demande formulée et rejetée en 2022 par les services de l'Etat,

**CONSIDERANT** que depuis 2019, la ville d'Aulnay-Sous-Bois réalise des diagnostics structurels des ouvrages d'art dont elle est propriétaire afin de définir un plan pluriannuel de travaux de réhabilitation,

**CONSIDERANT** que la collectivité a fait réaliser par un bureau d'études expert, des études préliminaires (inspections détaillées avec des prélèvements d'échantillons de béton) pour définir les travaux de remise en état de deux ouvrages d'art à court et moyen terme,

**CONSIDÉRANT** que le projet de travaux de sécurisation prioritaire pour ces deux ouvrages d'art concerne les deux passerelles piétonnes en béton armé à multi travées suivantes : la passerelle Pierre Brossolette, composée de 3 travées, deux constituées de structure de type bow-string et une comprenant 2 poutres sous hourdis béton. Cette passerelle comprend de part et d'autre une rampe d'accès; la passerelle reliant le boulevard du Général Galliéni à la rue du 11 novembre. Cet ouvrage comporte 4 travées et 2 poutres sous hourdis. Les rampes d'accès sont constituées d'une structure multi travées à poutres sur poteaux,

**CONSIDERANT** que le coût prévisionnel de l'ensemble de cette opération comprenant les travaux d'urgence et les travaux de réhabilitation s'élève à 1 413 300,00 € HT soit 1 695 960 € TTC (TVA à 20 %),

**CONSIDERANT** que cette opération se déroulera en deux parties, en débutant par une première phase prioritaire relative aux travaux de sécurisation plus urgents et qui se poursuivra ensuite par une deuxième phase de réhabilitation globale des deux ouvrages,

**CONSIDERANT** que les travaux de sécurisation relevant d'un caractère d'urgence interviendront à partir du mois de juillet 2023 et se poursuivront jusqu'au mois d'avril 2024,

**CONSIDERANT** que les travaux de réhabilitation globale des ouvrages interviendront ensuite sur la période allant d'octobre 2024 à avril 2025,

**CONSIDERANT** que le projet de la Ville entre dans le champ de subventionnement de l'Etat au titre de la DSIL 2023,

**CONSIDERANT** que pour réaliser ce projet dans des conditions financières optimales, il apparaît opportun de solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la DSIL 2023,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la DSIL 2023, pour les travaux précités.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : DECIDE** de solliciter une subvention auprès de l'Etat, au titre de la DSIL 2023, au taux 80 % du coût global HT soit un montant espéré de 1 130 640 € pour la sécurisation et la rénovation des passerelles piétonnes Brossolette et Galliéni correspondant au plan prévisionnel de financement suivant :

<b>PROJET</b>	<b>ESTIMATION DU PROJET</b>	<b>DSIL SOLLICITEE</b>	<b>AUTRES AIDES PUBLIQUES</b>	<b>MONTANT A CHARGE DE LA VILLE</b>
---------------	---------------------------------	----------------------------	---------------------------------------	---

Sécurisation et rénovation des passerelles piétonnes Brossolette et Gallieni	1 413 300 € HT	1 130 640 € HT	Néant	282 660,00 € HT
--	-------------------	-------------------	-------	--------------------

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents à ce dossier et notamment la convention d'attribution de la subvention.

**ARTICLE 3 : PRECISE** que les dépenses et les recettes afférentes seront inscrites au Budget de la Ville : Chapitre 23 – Article 23128 – Fonction 8223 pour les dépenses et Chapitre 13 – Article 1321 – Fonction 8223 pour les recettes.

**ARTICLE 4 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

**Article 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°8

Conseil Municipal du 22 mars 2023

Objet : **POLE DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ET D'INFORMATION DES DEMANDEURS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions puis la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, et notamment ses articles 96 et 97,

VU la Loi Egalité et Citoyenneté adoptée le 27 janvier 2017 publiée au Journal Officiel le 28 janvier 2017,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN

VU le Décret du 12 mai 2015 publié au Journal Officiel du 13 mai 2015 relatif au dispositif de gestion partagée de la demande de logement social et à l'information du demandeur,

VU la Décret du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social,

VU le Décret n° 2019-1378 du 17 décembre 2019, relatif à la cotation de la demande de logement social,

**CONSIDERANT** que l'objectif du PPGDID est de renforcer les actions menées vis-à-vis de l'accès au logement des publics prioritaires, de renforcer la fluidité au sein du parc social, de favoriser le relogement et d'améliorer l'information du public notamment en ce qui concerne l'offre de logement social du territoire,

**CONSIDERANT** que le projet de plan transmis par le territoire prévoit le système de cotation de la demande de logement social, rendue obligatoire par la loi ELAN du 23 novembre 2018, conçue comme une aide à la décision et un outil au service de la transparence,

**CONSIDERANT** que le projet de plan transmis par le territoire prévoit les modalités d'organisation et de fonctionnement d'un système d'information et d'accueil des demandeurs de logement (SIAD)

**CONSIDERANT** que le projet de plan transmis par le territoire intègre également un Guide d'information aux demandeurs de logement social qui a été également élaboré afin d'offrir aux publics concernés une aide pour faire la demande ou un renouvellement de demande de logement social sur le territoire de Paris Terres d'Envol.

**CONSIDERANT** que le territoire Paris Terres d'Envol sollicite l'avis de ses communes membres avant approbation du PPGDID

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de donner un avis favorable au projet du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs (PPGDID) et ses annexes tel que transmis par le territoire.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : DONNE** un avis favorable au projet de Plan Partenarial de la Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs (PPGDID) et ses annexes transmis par le territoire Paris Terre d'Envol,

**ARTICLE 3 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 5: DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**PPGID, Guide d'information aux demandeurs du logement social, Note JOINT(E.S) EN ANNEXE**

Projet de Délibération N°9

Conseil Municipal du 22 mars 2023

**Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE -  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - RAPPORT ANNUEL SUR LA  
SITUATION EN MATIERE D'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES  
HOMMES DE L'ANNEE 2022**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

**VU** la loi n°2014-873 du 04 août 2014 et notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 61 codifiés au code général des collectivités territoriales à l'article L.2311-1-2,

**VU** le rapport sur la situation de la Ville en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ci annexé,

**VU** la notice explicative annexée,

**CONSIDERANT** qu'en application de la loi n° 2014-873 du 04 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, les communes et EPCI de plus de 20 000 habitants, les départements et les régions doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes,

**CONSIDERANT** que cette présentation a lieu préalablement aux débats sur le projet de budget,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de prendre acte du rapport annuel 2022 sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes de l'année 2022.

**ARTICLE 3 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le



site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**RAPPORT JOINT(E.S) EN ANNEXE**

Projet de Délibération N°10

Conseil Municipal du 22 mars 2023

**Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE-  
PERSONNEL COMMUNAL - AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE  
POUR EVENEMENTS FAMILIAUX**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 45 concernant les autorisations spéciales d'absence,

VU la délibération n° 66 du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 concernant les 1607 heures,

VU la délibération n° 30 du Conseil Municipal du 19 octobre 2022 portant autorisations spéciales d'absence pour évènements familiaux,

VU l'avis du comité technique du 21 septembre 2022

VU l'avis du Comité Social Territorial du 08 février 2023,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L 622-1 du code général de la fonction publique, les fonctionnaires pouvaient bénéficier d'autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels librement déterminés par les collectivités s'agissant tant de leur liste que de leur durée,

**CONSIDERANT** que l'article 45 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a maintenu la possibilité pour les fonctionnaires de bénéficier d'autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux, mais prévoit désormais que la liste, la durée, et les conditions d'octroi de ces autorisations d'absence seraient encadrées par un décret en conseil d'Etat, afin d'harmoniser les situations divergentes non seulement au sein de la fonction publique territoriale, mais aussi entre les différentes fonctions publiques,

**CONSIDERANT** qu'à ce jour ledit décret prévu par l'article 45 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique n'a pas été publié, et qu'en conséquence, les collectivités territoriales conservent, dans cette attente, la possibilité de délibérer sur les autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux,

**CONSIDERANT** que le comité technique dûment consulté le 21 septembre 2022 s'était prononcé sur le maintien du régime actuellement prévu par le règlement intérieur de la commune, à l'exception des cas pour lesquels les textes réglementaires s'avèrent plus favorables et pour lesquels une mise à jour de ce règlement intérieur est nécessaire,

**CONSIDERANT** que le contrôle de légalité a, par courrier du 22 décembre 2022, enjoint

la Ville de modifier les dispositions relatives aux autorisations d'absence non conformes à l'instruction ministérielle du 23 mars 1950 (portant sur les mariages des pères, mères, petits-enfants de l'agent / les décès des tuteurs et tutrices / les décès des petits-enfants / les décès des autres ascendants grands-parents, arrières grands parents, conjoints des frères et sœurs, beaux-frères et belles sœurs), et sollicité la prise d'une nouvelle délibération régularisant ces types d'autorisations,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il y a lieu de délibérer à nouveau sur la liste des autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux ci-dessous.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : ABROGE** la délibération n°30 du 19 octobre 2022.

**ARTICLE 2 : APPROUVE** la liste des autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux contenues dans le tableau ci-dessous.

<b>Motif de l'autorisation d'absence</b>	<b>Durée de l'autorisation d'absence</b>	<b>Références réglementaires</b>
<b>MARIAGE/PACS</b>		
Mariage ou PACS de l'agent	5 jours	Code général de la fonction publique  Article L 622-1
Mariages des enfants, des enfants du conjoint/concubin	3 jours	
Mariage des père, mère de l'agent	1 jour	

Mariage des petits enfants de l'agent	1 jour	
Mariage des frères, sœur, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour	
Mariage du tuteur, tutrice, petits-enfants, grands-parents, frères, sœurs	1 jour	
<b>CONGE DE NAISSANCE/ADOPTION/PATERNITE/HANDICAP</b>		
Congé de naissance ou d'adoption	3 jours	Loi n°46-1085 du 28 mai 1946
<p><u>Congé paternité</u></p> <p>4 jours doivent obligatoirement être pris consécutivement et immédiatement après le congé de naissance de 3 jours.</p> <p>21 jours calendaires de manière continue ou fractionnée en 2 périodes maximum d'au moins 5 jours chacune.</p> <p>Ces 21 jours doivent être pris dans les 6 mois suivant la naissance.</p>	25 jours	<p>Décret n° 2021-574 du 10 mai 2021 (antérieurement, jusqu'au 30/06/2021 : 11 jours)</p>
<p><u>Congé de paternité pour naissance multiple</u></p> <p>4 jours doivent obligatoirement être pris consécutivement et immédiatement après le congé de naissance de 3 jours.</p> <p>28 jours calendaires peuvent être fractionnés en 2 périodes d'au moins 5 jours chacune.</p>	32 jours	<p>Décret n° 2021-574 du 10 mai 2021</p>

Ces 28 jours doivent être pris dans les 6 mois suivant la naissance.		
Congé pour enfant handicapé (reconnu et vivant au domicile sans condition d'âge et pour visite médicale sur justificatif)	5 jours	
<b>AUTRES</b>		
Déménagement de l'agent	1 jour	
<b>MALADIE</b>		
<p><u>Jour enfant malade :</u></p> <p>L'enfant est âgé de 16 ans au maximum ou être reconnu handicapé (sans limite d'âge).</p> <p>Le décompte des jours d'autorisation d'absence est fait par année civile : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre quel que soit le nombre d'enfants et par famille, autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints, partenaire ou concubins.</p> <p>1 x le nombre de jrs travaillés par semaine + 1 jr, soit pour un agent qui travaille 5 jrs par semaine, 6 jrs par an</p> <p>Pour un agent à temps partiel : <math>(5 + 1) \times 50 \% = 3</math> jours</p> <p>Lorsque les autorisations d'absence ne sont pas fractionnées, leur nombre peut être porté à 8 jours pour chaque parent. Pour un agent à temps partiel, cette durée est réduite proportionnellement à sa quotité de travail (par</p>	6 jours	<p>Circulaire FP n°1475 du 20 juillet 1982</p> <p>Code général de la fonction publique Article L622-1</p> <p>Note d'information du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n°30 du 30 août 1982</p>

<p>exemple 4 jours agent travaillant à 50 %).</p> <p>Dans le cas de couple territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance.</p> <p>Autorisations accordées pour des enfants vivant au foyer de l'agent avec ou sans lien de filiation.</p>		
<p>Jours consécutifs enfant malade -16 ans</p> <p>Congé attribué pour tout enfant de -16 ans si l'arrêt est consécutif si le parent est seul ou si le conjoint n'a pas la possibilité de bénéficier de droit de garde d'enfant malade</p>	15 jours	
<p>Jour maladie grave enfant +12 ans à charge de l'agent et vivant au foyer (ou de son conjoint, ou de son concubin)</p>	5 jours	Loi n°2021-1678, en attente de décret d'application
<p>Jour maladie grave enfant non à charge de l'agent</p>	3 jours	Loi n°2021-1678, en attente de décret d'application
<p>Jour d'hospitalisation d'un enfant après la naissance : après la prise des 3 jours de naissance et 4 jours de paternité au moins, le père peut être placé en position d'autorisation spéciale d'absence durant la durée de l'hospitalisation dans la limite de 30 jours, et sachant que le report du solde de congé paternité ne peut aller au-delà des 6 mois.</p>	30 jours	article 13 décret 202-846 du 29 juin 2021
<p>Maladie très grave du conjoint (concubin ou pacsé) de l'agent</p>	3 jours	Code général de la fonction publique Article L622-1

Maladie grave père, mère, tuteur, tutrice	3 jours	quest. écr. S n°22676 du 7 juil. 2016 CE 20 déc. 2013 n°351682 circ. min. du 7 mai 2001 article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
Maladie grave du beau-père, belle-mère	3 jours	
Maladie grave Belle fille, gendre, petits-enfants, grands-parents	2 jours	
<b>DECES</b>		
Décès père, mère	5 jours (3 jours de décès + 2 jours de délai de route)	Instruction ministérielle du 23/03/1950
Décès du tuteur/tutrice	1 jour	Instruction ministérielle du 23/03/1950
Décès des petits-enfants	1 jour	Instruction ministérielle du 23/03/1950
Décès des frères et sœurs	1 jour	
Décès des grands-parents Décès des arrière-grands-parents Décès des beaux-pères, belles-mères, belles filles, gendres Décès des conjoints des frères, des sœurs	1 jour	Instruction ministérielle du 23/03/1950
Décès des frères et sœurs des conjoints	1 jours	

Décès du conjoint (concubin ou pacsé) de l'agent	5 jours (3 jours de décès + 2 jours de délai de route)	Instruction ministérielle du 23/03/1950
Décès de l'enfant ou de la personne dont l'agent a la charge effective et permanente et ayant plus de 25 ans :	5 jours	Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 article 21-I
Décès de l'enfant ou de la personne dont l'agent a la charge effective et permanente et ayant moins de 25 ans :	7 + 8 jours complémentaires	Loi n°2020-692 du 8 juin 2020  Art L223-1 7° du code de la sécurité sociale
Décès enfant du conjoint	5 jours	

**ARTICLE 3 : DIT** que ces autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux peuvent être accordées

- aux agents titulaires,
- aux agents stagiaires,
- aux agents contractuels,

**ARTICLE 4 : DIT** que le règlement intérieur de la collectivité sera modifié en conséquence et précisera les modalités d'octroi.

**ARTICLE 5 : DIT** que les présentes dispositions en matière d'autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux cesseront d'être appliquées dès la publication du décret prévu par l'article 45 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

**ARTICLE 6 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 7 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un



délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 8 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°11

Conseil Municipal du 22 mars 2023

**Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DRH  
PERSONNEL COMMUNAL - SUPPRESSION ET CREATION DE POSTES**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

VU le Décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU les Décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant,

VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux,

VU le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux,

VU le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistiques,

VU le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emploi des attachés territoriaux,

VU le décret n°91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

VU le décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emploi particulier des ingénieurs territoriaux,

VU le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux contractuels

VU la délibération n° 48 du 14 décembre 2022 portant sur l'actualisation du tableau des effectifs communaux,

**CONSIDERANT** que les emplois budgétaires de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant, qu'il lui appartient de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi statutaire précitée,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des effectifs avec les éléments suivants, afin d'une part de permettre le déroulement de carrière des agents communaux, et d'autre part de permettre des réorganisations de service.

## **BUDGET VILLE**

### **1/ Suppressions et créations de postes pour permettre le déroulement de carrière des agents communaux**

**⇒ Pour la filière technique :**

#### Cadre d'emplois des adjoints techniques

<b>Grades</b>	<b>Créations</b>	<b>Suppressions</b>	<b>Synthèse</b>
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	2		<b>2 créations</b>

Afin de permettre le déroulement de carrière de deux agents communaux ayant réussi l'examen professionnel d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe session 2022, il est proposé de créer les deux postes correspondants de catégorie C à temps complet.

Les deux postes budgétaires d'adjoints techniques de ces deux lauréats de l'examen professionnel ne seront toutefois pas supprimés mais déployés à la direction Tranquillité et Sécurité Publique.

#### Cadre d'emplois des techniciens et des ingénieurs

<b>Grades</b>	<b>Créations</b>	<b>Suppressions</b>	<b>Synthèse</b>
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe		3	<b>3 suppressions</b>
Ingénieur	3		<b>3 créations</b>

Afin de permettre le déroulement de carrière de trois agents communaux ayant bénéficié d'une inscription sur la liste d'aptitude au grade d'ingénieur par promotion interne session 2022, il est proposé de supprimer leurs emplois budgétaires de techniciens territoriaux à temps complet catégorie B, et de créer concomitamment trois emplois budgétaires d'ingénieurs territoriaux catégorie A à temps complet, afin de pouvoir procéder à leur nomination.

**⇒ Pour les filières médico-social et administrative**

#### Cadre d'emplois des auxiliaires de soin et des rédacteurs

<b>Grades</b>	<b>Créations</b>	<b>Suppressions</b>	<b>Synthèse</b>
Auxiliaire de soin principal de 1 <sup>ère</sup> classe		1	<b>1 suppression</b>
Rédacteur	1		<b>1 création</b>

Afin de permettre le déroulement de carrière d'un agent communal ayant réussi le concours de rédacteur session 2022, il est proposé de supprimer son emploi d'auxiliaire de soin principal de 1<sup>ère</sup> classe et de créer concomitamment un emploi à temps complet de catégorie B sur le grade de rédacteur afin de pouvoir procéder à sa mise en stage. Il doit être précisé que l'agent avait conservé son grade d'origine dans la filière médico-sociale mais occupe des fonctions administratives.

## **2/ Suppressions et créations de postes dans le cadre d'une réorganisation de service :**

⇒ Pour la filière technique :

### Cadre d'emplois des adjoints techniques

<b>Grades</b>	<b>Créations</b>	<b>Suppressions</b>	<b>Synthèse</b>
Adjoint technique	2		<b>2 créations</b>

Il est proposé de créer deux postes budgétaires supplémentaires d'adjoints techniques à temps complet au sein de la direction Tranquillité et Sécurité Publique, en plus des deux postes précités et reployés au sein de cette dernière.

Ces quatre postes d'adjoints techniques permettront la création d'une unité d'ASVP ilotiers. Les quatre recrutements correspondants d'agents en tenue seront en effet opérés sur les fonctions d'agent de surveillance de la voie publique (ASVP).

⇒ Pour la filière culturelle-Enseignement artistique

### Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique : modification de quotité hebdomadaire de travail

<b>Grades</b>	<b>Créations</b>	<b>Suppressions</b>	<b>Synthèse</b>
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1 pour un poste à 20 heures hebdomadaires	1 pour un poste à 12 heures hebdomadaires	<b>1 création / 1 suppression</b>
Assistant d'enseignement	1 pour un poste à 15	1 pour un poste à 20	<b>1 création / 1 suppression</b>

artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	heures hebdomadaires	heures hebdomadaires	
Professeur d'enseignement artistique hors classe	1 pour un poste à 20 heures hebdomadaire	1 pour un poste à 16 heures hebdomadaires	<b>1 création / 1 suppression</b>

Afin de permettre le remplacement d'un professeur titulaire d'arts plastiques et le recrutement externe par mutation d'un enseignant titulaire, il est proposé de modifier la quotité hebdomadaire de travail du poste budgétaire existant comme suit :

- Assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe titulaire : augmentation de 12 heures hebdomadaires à 20 heures.

Afin de permettre le recrutement en externe (mutation) d'un professeur de musique titulaire, il est proposé de modifier la quotité hebdomadaire de travail du poste budgétaire existant comme suit :

- Assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe titulaire : Diminution de la quotité hebdomadaire de travail de 20 heures hebdomadaires à 15 heures.

Suite à une mobilité externe d'un professeur de musique, un autre professeur de musique a accepté de reprendre à son compte une partie de ses heures d'enseignement :

- Professeur d'enseignement artistique hors classe titulaire : Augmentation de la quotité hebdomadaire de travail de 16 heures hebdomadaires à 20 heures

Cadre d'emplois des professeurs et des assistants d'enseignement artistique : création de postes à non complet

Grades	Créations	Suppressions	Synthèse
Professeur d'enseignement artistique	1 poste pour une quotité hebdomadaire de 6 heures		<b>1 création</b>
Assistant d'enseignement artistique	1 pour un poste pour une quotité hebdomadaire de 6 heures et 1 pour une quotité hebdomadaire de 3 heures		<b>2 créations</b>

Dans le cadre du projet d'établissement 2023-2028 du Conservatoire à rayonnement départemental, visant à renouveler le classement de la structure par l'Etat, en l'occurrence par la Direction Régionale des affaires Culturelles (DRAC), l'offre dans le domaine des musiques actuelles est appelée à évoluer avec la création d'un pôle mutualisé entre le Conservatoire à

Rayonnement Départemental et le Nouveau CAP.

Pour se faire, il est proposé de créer trois postes d'enseignement musical à temps non complet

- Un poste de professeur d'enseignement artistique de catégorie A à temps non complet pour une quotité de travail de 6 heures : ce professeur sera chargé d'une part de la coordination du département de musiques actuelles mutualisées et d'autre part assurer un enseignement auprès des groupes de musiques actuelles.
- Un poste d'assistant d'enseignement artistique de catégorie B à temps non complet pur une quotité hebdomadaire de 3 heures. Cet enseignant sera chargé de la formation musicale appliquée au CRD.
- Un poste d'assistant d'enseignement artistique de catégorie B à non complet pour une quotité hebdomadaire de 3 heures. Cet enseignant dispensera des cours de basse électrique au nouveau Cap.

➤ **Pour la filière administrative**

Cadre d'emplois des attachés

Grades	Création	Suppression	Synthèse
Attaché	1	1	<b>1 création / 1 suppression</b>

- **Suppression du poste d'attaché territorial, catégorie A, à temps complet**, de directeur de la Démocratie de proximité, une nouvelle organisation fonctionnelle et hiérarchique ayant été approuvée par le comité social territorial.
- **Création d'un poste d'attaché territorial, catégorie A, à temps complet**, de chargé de suivi de scolarité des élèves musique et danse du Conservatoire à Rayonnement Départemental. La création de ce poste s'inscrit également dans le cadre du projet d'établissement 2023-2028 visant à renouveler le classement de la structure. Le poste de chargé de suivi de scolarité est identifié comme obligatoire par la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour ce type de structure. Ce poste pourra être pourvu par un agent de catégorie B et la nature du poste budgétaire sera revue en conséquence.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis du comité social territorial du 15 mars 2023,

**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la modification du tableau des effectifs en tenant compte des créations et suppressions de postes ci-dessus.

**ARTICLE 2 : DIT** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64111, 64112, 64118, 64131 et 64138 diverses

fonctions.

**ARTICLE 3 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - PERSONNEL COMMUNAL - MISE EN PLACE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

**VU** l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation, à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

**VU** le décret n° 2017-928 du 06 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

**VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 08 février 2023

**CONSIDERANT** que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle,

**CONSIDERANT** que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC),

**CONSIDERANT** que le CPF, qui se substitue au DIF, permet aux agents publics, quel que soit leur statut : stagiaire, titulaire ou contractuel, d'accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle dans la limite d'un nombre d'heures défini réglementairement,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité,

**CONSIDERANT** l'intérêt, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 06 mai 2017 susvisé, de fixer la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation dans la limite d'un plafond de deux mille deux cent cinquante euros (2 250€) par an et par agent pour la prise en charge des frais pédagogiques, et dans la limite d'une dépense de dix mille euros (10 000 €) par année civile ou au prorata temporis.

**CONSIDERANT** que les frais annexes (transport, repas, etc.) occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du compte personnel de formation ne sont pas pris en charge par la collectivité ;



**CONSIDERANT** que dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par la collectivité ;

**CONSIDERANT** que l'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation devra remplir et adresser à son supérieur hiérarchique un formulaire spécialement prévu à cet effet ;

**CONSIDERANT** que les demandes seront instruites par l'autorité territoriale par campagne lors du recensement individuel des besoins de formation et de l'entretien professionnel avec deux commissions d'arbitrage programmées chaque année en janvier et en juin composées de l'adjoint au Maire, Le Directeur Général des Services ou un représentant de la Direction Générale, le Directeur Général Adjoint en charge du pôle ressources humaines et modernisation, le Responsable formation ;

**CONSIDERANT** que lors de l'instruction des demandes, priorité sera donnée aux demandes relatives :

- au suivi d'une action de formation, d'un accompagnement ou de bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;

- au suivi d'une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;

- au suivi d'une action de formation de préparation aux concours et examens professionnels ;

**CONSIDERANT** que chaque demande sera, ensuite, appréciée et priorisée en considération des critères suivants :

- Pertinence du projet par rapport à la situation de l'agent (en privilégiant les projets présentés par des agents dans l'obligation d'envisager une reconversion professionnelle)
- Perspective d'emploi à l'issue de la formation demandée
- Viabilité économique du projet
- Adéquation avec le projet d'évolution professionnelle
- Pré-requis exigés pour suivre la formation
- Situation de l'agent (Catégorie, niveau de diplôme...)
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent
- Ancienneté sur le poste
- Nécessité de service
- Calendrier de la formation

- Coût de la formation

**CONSIDERANT** qu'une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 1 mois après l'étude et la décision de la commission d'arbitrage.

**CONSIDERANT** qu'en cas de refus, celui-ci sera motivé.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation ci-dessus exposées.

**ARTICLE 2 : DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget au chapitre 011 article 6184 fonction 02044

**ARTICLE 3 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°13

Conseil Municipal du 22 mars 2023

**Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - PERSONNEL COMMUNAL -ASSOCIATION INSTITUT AULNAYSIEN DE DEVELOPPEMENT CULTUREL - APPROBATION DE L'AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS MUNICIPAUX**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L1611-4,

VU le code général de la fonction publique,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2012 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux et notamment ses articles 1 à 12,

VU la délibération n° 19 du Conseil Municipal du 12/04/2022 approuvant la convention de partenariat et d'objectifs conclue avec l'Association Institut Aulnaysien de développement Culturel pour l'année 2022,

VU la délibération n°47 du Conseil Municipal du 14/12/2022 prenant acte de la convention 2023 de mise à disposition d'agents municipaux conformément au décret 2008-580,

VU la note de synthèse ci-annexée,

**CONSIDERANT** que l'Association Institut Aulnaysien de Développement Culturel (IADC), pour réaliser ses objectifs qui présentent un intérêt général, dispose d'une mise à disposition d'agents municipaux, dans le cadre d'une convention,

**CONSIDERANT** que l'organisation de cette association a légèrement évolué, ceci justifiant la conclusion d'un avenant n°1,

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la Ville apporte son soutien à l'Association Institut Aulnaysien de Développement Culturel et qu'il y a lieu d'accompagner la structure associative pour la mise à disposition de personnel municipal tout en tenant compte de l'évolution de l'organisation de cette association.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante prendre acte de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'agents municipaux auprès de l'Association Institut Aulnaysien de Développement Culturel ci-annexé.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : PREND ACTE** de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'agents municipaux auprès de l'Association Institut Aulnaysien de Développement Culturel portant actualisation des postes occupés par les agents mis à disposition.

**ARTICLE 2 : DIT** que la recette en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 70 article 70848 diverses fonctions.

**ARTICLE 3 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**CONVENTION JOINT(E.S) EN ANNEXE**

**Objet : PÔLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE -  
PERSONNEL COMMUNAL - EMPLOIS FONCTIONNELS : MODIFICATION  
DU SUPPORT BUDGETAIRE DE DGST EN DGAST**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

VU le décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 88-545 du 6 mai 1988 relatif au recrutement direct dans certains emplois de la fonction publique territoriale, en application de l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 88-614 du 6 mai 1988 pris pour l'application des articles 98 et 99 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif à la perte d'emploi et au congé spécial de certains fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

VU le décret n° 90-128 du 9 février 1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU le décret n° 90-129 du 9 février 1990 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération

intercommunale à fiscalité propre,

**VU** le décret n° 90-130 du 9 février 1990 relatif à l'attribution d'une prime technique aux ingénieurs territoriaux et aux directeurs généraux et directeurs des services techniques des communes,

**VU** le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

**VU** le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 7 du décret no 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

**VU** la délibération n°26 du 18 décembre 2019 portant création d'emploi fonctionnels,

**VU** la délibération n°52 du 24 juin 2020 portant création d'emplois fonctionnels,

**VU** la délibération n°33 du 12 avril 2022 relative aux astreintes et permanences,

**CONSIDERANT** que les emplois de direction ou emplois fonctionnels ne peuvent être créés qu'en respectant les seuils démographiques,

**CONSIDERANT** que les emplois fonctionnels sont des emplois permanents à temps complet,

**CONSIDERANT** que les emplois fonctionnels susceptibles d'être créés sont limitativement énumérés par l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**CONSIDERANT** que les emplois fonctionnels ne peuvent réglementairement concerner que les emplois de Directeur Général des Services, Directeur Général Adjoint, et Directeur ou Directeur Général des Services Techniques,

**CONSIDERANT** que les agents nommés sur ces emplois fonctionnels poursuivent une carrière double, à la fois sur leur grade d'origine et sur l'emploi fonctionnel,

**CONSIDERANT** que le recrutement d'un cadre A de la filière technique en remplacement du directeur général des services techniques nécessite de modifier l'emploi fonctionnel correspondant,

Monsieur le Maire propose supprimer l'emploi fonctionnel de directeur général des services techniques (DGST) réservé à minima à un agent titulaire du grade d'ingénieur en chef pour une collectivité de la strate 80 000 à 150 000 habitants, et de créer un poste de directeur

général adjoint des services techniques (DGAST) accessible à tout agent de catégorie A pour les collectivités de la strate 40 000 à 150 000 habitants.

Monsieur le Maire rappelle que le nombre d'emplois fonctionnels créés par délibérations des 18 décembre 2019 et 24 juin 2020 demeure inchangé et fixé à huit.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : PROCEDE** à la suppression du poste de directeur général des services techniques et **CREE** un poste de directeur général adjoint des services techniques.

**ARTICLE 2 : DIT** que la liste des emplois fonctionnels de direction générale est la suivante :

- Un poste de directeur général des services (DGS).
- Un poste de directeur général adjoint des services techniques (DGAST) en remplacement du poste de directeur général des services techniques (DGST).
- Six postes de directeur général adjoint.

**ARTICLE 3 : DIT** que les membres de la direction générale des services sont d'astreinte par la nature même de leurs missions et perçoivent les éléments de rémunération normalement attachés et prévus par les textes réglementaires.

**ARTICLE 4 : DIT** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64111, 64112, 64118, 64131 et 64138 diverses fonctions.

**ARTICLE 5 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 6 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 7 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°15

Conseil Municipal du 22 mars 2023

**Objet : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES SPORTS -  
CONVENTION TEMPORAIRE D'USAGE D'UN TERRAIN POUR DES VOLS  
D'ENTRAINEMENT D'AERONEFS A FINALITE EVENEMENTIELLE ET  
FESTIVE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

**VU** l'arrêté du 10 avril 2020 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

**CONSIDÉRANT** que la société CRYSTAL DRONE, afin de pouvoir pratiquer des vols d'entraînements d'aéronefs pilotés, est à la recherche d'un terrain ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville souhaite collaborer à la formation « des pilotes » et apporter son soutien à cette société Aulnaysienne qui développe une nouvelle activité économique ;

**CONSIDÉRANT** que le terrain sportif situé au Stade de la Rose des Vents, rue Louison Bobet, 93600 Aulnay-sous-Bois est compatible avec cette utilisation,

**CONSIDÉRANT** que la société s'engage à solliciter les autorisations de vols règlementaires auprès de la DGAC et à en remettre copie à la commune avant toute session d'entraînement

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de définir et préciser par convention les conditions d'utilisation du terrain ;

**CONSIDÉRANT** que la convention consentie à titre onéreux pour une durée d'un an à compter de sa date de signature, renouvelable tacitement pour la même durée dans la limite de deux reconductions, aura pour terme le plus tardif trois ans à compter de sa date de signature ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation de ce terrain est autorisée tous les mardis à la tombée de la nuit et ce jusqu'à 23h00, heure de fermeture du stade, en fonction des conditions météorologiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'il revient dans le même temps de créer le tarif afférent à l'utilisation du terrain considéré dans les conditions précitées et de le fixer à 25 euros les 4 heures (soit 6.25 euros),

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver et de conclure la convention temporaire d'usage de terrain de vol du Stade de la Rose des Vents avec la société CRYSTAL DRONE comme proposé ainsi que de créer et de fixer le tarif précité ;

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,



VU l'avis des commissions intéressées ;

**ARTICLE 1 : APPROUVE** le projet de convention d'utilisation ponctuelle à titre onéreux par la société Crystal Drone du terrain de 36 000m<sup>2</sup> du terrain dit de la Rose des Vents cadastré DR9 pour des vols d'entraînement de ses pilotes.

**ARTICLE 2 : CREE** le montant afférent cette utilisation et le **FIXE** à 25 euros les 4 heures (soit 6.25 euros l'heure).

**ARTICLE 3 : AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention temporaire d'usage de terrain de vol du Stade de la Rose des Vents, ses avenants et tout document y afférent.

**ARTICLE 4 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**Article 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**CONVENTION JOINT(E.S) EN ANNEXE**

**Objet : POLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DÉPARTEMENTAL - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE CREA ET LE COLLÈGE GÉRARD PHILIPPE - RECONDUCTIBLE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

**VU** l'Arrêté du 22 juin 2006, fixant le programme d'enseignement des classes à horaires aménagés musicales,

**CONSIDÉRANT** qu'une Classe à Horaires Aménagés pour les enseignements artistiques peut être organisée avec une institution ou association ayant conclu une convention nationale avec le ministère de la culture, conformément à l'arrêté susvisé,

**CONSIDÉRANT** que les Classes à Horaires Aménagés Musique (CHAM) ont pour objet d'offrir à des élèves motivés par les activités artistiques, la possibilité de recevoir, en complémentarité avec leur formation générale scolaire, une formation spécifique dans le domaine musical, dans des conditions leur garantissant les meilleures chances d'épanouissement,

**CONSIDÉRANT** qu'un dispositif de Classes à Horaires Aménagés Musique (CHAM) à dominante Instrumentale et Danse (CHAD), adossé à des cursus d'enseignement spécialisé diplômants, et reposant sur le partenariat entre le Collège Le Parc – situé dans la partie Sud de la ville – et le CRD d'Aulnay-sous-Bois, existe sur le territoire aulnaysien,

**CONSIDÉRANT** que le collège Gérard Philippe, le CRÉA et le Conservatoire à Rayonnement Départemental conviennent de s'associer pour organiser un projet d'Éducation Artistique et Culturelle de Classes à Horaires aménagés Musicales à dominante vocale « Arts du Spectacle »,

**CONSIDÉRANT** qu'un dispositif de CHAM à dominante vocale, Arts du Spectacle, tel que l'envisagent conjointement le CRÉA, le CRD et le Collège Gérard Philippe, repose sur une formation innovante, pluridisciplinaire, conjuguant trois grands domaines - le Chant (Voix en Scène), la Danse et la Formation Musicale (F.M.) - et des pratiques pédagogiques nouvelles issues des méthodes actives d'apprentissage,

**CONSIDÉRANT** que les Classes à Horaires Aménagés Musicales vocales Arts du Spectacle constituent un véritable parcours d'Éducation Artistique et Culturelle de l'élève, de la 6<sup>ème</sup> à la 3<sup>ème</sup>,

**CONSIDÉRANT** que ce dispositif a fait l'objet d'une année expérimentale et qu'il devient officiel à la suite de la validation de l'Éducation Nationale à compter de la rentrée scolaire 2023/2024,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la convention de partenariat entre la ville d'Aulnay-sous-Bois, le CREA et le collège Gérard Philippe concernant ce projet.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention de partenariat entre la ville d'Aulnay-sous-Bois, le CRÉA et le collègue Gérard Philipe concernant la mise en place de classe CHAM Arts du spectacle.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ses avenants et tout document y afférent.

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature et pour une durée de deux ans. Elle est renouvelable, dans la limite de cinq années soit jusqu'en 2028 au plus tard.

**ARTICLE 4 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**Article 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**CONVENTION JOINT(E.S) EN ANNEXE**

Projet de Délibération N°17

Conseil Municipal du 22 mars 2023

**Objet : POLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DÉPARTEMENTAL - PROJET D'ÉTABLISSEMENT 2023-2028**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

**CONSIDÉRANT** que la ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite renouveler le classement « Conservatoire à Rayonnement Départemental » (CRD) de son conservatoire musique et danse accordé par le ministère de la Culture,

**CONSIDÉRANT** que dans cette perspective un nouveau Projet d'Établissement 2023-2028 est nécessaire,

**CONSIDÉRANT** que ce nouveau projet a pour objectif de répondre pleinement aux attendus du ministère de la Culture afin de permettre le renouvellement de ce label,

**CONSIDÉRANT** que ce nouveau Projet d'Établissement se veut levier de démocratisation culturelle, de diversification et de valorisation des parcours et des offres pédagogiques,

**CONSIDÉRANT** que ce nouveau projet vient renforcer l'ancrage territorial du conservatoire, à travers la création d'un département de Musiques actuelles mutualisé avec Le Nouveau Cap, de Classes Préparatoires à l'Enseignement Supérieur partagées avec la Ville de Sevran, le développement de dispositifs de médiation culturelle partenariaux avec les acteurs socio-éducatifs locaux.

**CONSIDÉRANT** que l'assemblée délibérante est dans le même temps sollicitée afin d'approuver le nouveau règlement intérieur du CRD,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver ce nouveau projet d'établissement ainsi que le nouveau règlement intérieur du CRD ainsi que de l'autoriser à prendre l'ensemble des actes nécessaires à son exécution.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** le nouveau Projet d'Établissement 2023-2028 du conservatoire tel que joint à la présente délibération.

**ARTICLE 2 : APPROUVE** le règlement du CRD tel que joint à la présente délibération.

**ARTICLE 3 : PRECISE** que le nouveau règlement du CRD annule et remplace toutes ses versions antérieures.

**ARTICLE 4 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**ARTICLE 6 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : POLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DÉPARTEMENTAL - SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DES CLASSES A HORAIRES AMENAGES MUSIQUE ET DANSE AVEC LE COLLÈGE LE PARC - RECONDUCTIBLE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU l'Arrêté du 22 juin 2006, fixant le programme d'enseignement des classes à horaires aménagés musicales,

VU la note de présentation, ci-annexée.

**CONSIDERANT** qu'un dispositif de classe à horaires aménagés en musique (CHAM), danse (CHAD) pour les enseignements artistiques peut être organisé avec une institution ou une association ayant passé une convention nationale avec le ministère de la Culture, conformément à l'arrêté susvisé,

**CONSIDERANT** qu'il doit être élaboré un nouveau projet CHAM-CHAD en partenariat avec le Conservatoire de musique et de danse à rayonnement départemental (CRD) d'Aulnay-sous-Bois, visible et lisible pour les familles, sur le territoire,

**CONSIDERANT** que les Classes à Horaires Aménagés Musique et Danse (CHAM/CHAD) ont pour objet d'offrir à des élèves motivés par les activités artistiques, la possibilité de recevoir, en complémentarité avec leur formation générale scolaire, une formation spécifique dans le domaine de la musique et de la danse, dans des conditions leur garantissant les meilleures chances d'épanouissement,

**CONSIDERANT** que le collège Le Parc et le Conservatoire à Rayonnement Départemental conviennent de poursuivre leur partenariat pour organiser des Classes à Horaires aménagés Musique instrumentale et Danse,

**CONSIDERANT** que les Classes à Horaires Aménagés CHAM/CHAD constituent un véritable parcours artistique de l'élève, de la 6<sup>ème</sup> à la 3<sup>ème</sup>,

**CONSIDERANT** que ce partenariat fait l'objet d'une convention qui fixe les modalités de mise en œuvre de ce dispositif et précise les engagements des parties prenantes,

**CONSIDERANT** que la présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature et pour une durée de deux ans renouvelables par avenant exprès, dans la limite de cinq années soit jusqu'en 2028 au plus tard.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la convention relative à l'organisation des classes à horaires aménagés dominante vocale – Arts du spectacle avec le collège Le Parc.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention relative à l'organisation des classes à horaires aménagés dominante vocale – Arts du spectacle avec le collège Le Parc.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ses avenants et tout document y afférent.

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature et pour une durée de deux ans renouvelables par avenant exprès, dans la limite de cinq années soit jusqu'en 2028 au plus tard.

**ARTICLE 4 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**ARTICLE 6 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

#### **CONVENTION JOINT(E.S) EN ANNEXE**

Projet de Délibération N°19

Conseil Municipal du 22 mars 2023

**Objet : POLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE - LE NOUVEAU CAP - TARIFS DU NOUVEAU CAP - ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024 ET ANNEES SUIVANTES**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29,

**VU** la grille tarifaire proposée,

**CONSIDERANT** que la Ville a initié une refonte des tarifs des équipements culturels afin de les adapter à l'évolution de l'offre et des partenariats mis en place,

**CONSIDERANT** que chaque année des tarifs sont adoptés pour l'accès aux activités de la scène municipale « Le Nouveau Cap »,

**CONSIDERANT** que les activités culturelles et de loisirs du Nouveau Cap sont amenées à évoluer, il convient de définir la tarification correspondante et de la mettre en cohérence avec celle des autres équipements culturels de la Ville, notamment en créant un tarif pour les activités « Cap' Basse », en appliquant un quotient familial et en mettant en place des tarifs hors commune.

**CONSIDERANT** que l'application de ces tarifs prendra effet à compter de la rentrée scolaire 2023-2024, soit le 1<sup>er</sup> septembre 2023 et pour les années suivantes.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter la nouvelle tarification de la scène municipale « Le Nouveau Cap » pour la saison 2023/2024.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : ADOPTE** la nouvelle grille tarifaire du Nouveau Cap jointe en annexe

**ARTICLE 2 : DECIDE** de mettre en place ces tarifs à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**ARTICLE 3 PRECISE** que les recettes en résultant seront imputées au budget de la Ville – Chapitre 70 – Article 7062 – Fonction 33.

**ARTICLE 4 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès



de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**ARTICLE 6 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : POLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DÉPARTEMENTAL - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA VILLE DE SEVRAN - RECONDUCTIBLE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

**VU** l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

**VU** la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2018 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande,

**VU** les annexes jointes,

**VU** la note de présentation annexée à la présente délibération,

**CONSIDERANT** que la ville d'Aulnay-sous-Bois et la ville de Sevrans s'associent pour organiser un Cycle Diplômant et des Classes Préparatoires à l'Enseignement Supérieur (CPES) dans le domaine du spectacle vivant,

**CONSIDERANT** que ces cursus proposent aux jeunes du territoire de mener un parcours de formation artistique exigeant et, dans le cadre des CPES, d'obtenir le statut d'étudiant et d'accéder à l'enseignement supérieur du spectacle vivant,

**CONSIDERANT** qu'il s'agit de partager une dynamique de développement, d'attractivité et d'excellence artistique, au bénéfice des habitants du territoire,

**CONSIDERANT** que ces parcours de formation artistique sont vecteurs d'égalité des chances ascensionnels pour les jeunes du territoire, et qu'ils remplissent pleinement une réelle mission de service public de proximité,

**CONSIDERANT** que le financement de ce cycle est partagé entre la Ville et la commune de Sevrans selon la répartition ci-dessous :

- Aulnay-sous-Bois : 70%

- Sevrans : 30%

**CONSIDERANT** que ce dispositif implique une tarification commune entre la Ville et la commune de Sevrans,

**CONSIDERANT** que ce partenariat fait l'objet d'une convention entre la Ville et la commune de Sevrans qui fixe les modalités de mise en œuvre de ce cycle et précise les

engagements des parties prenantes.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la convention Relative à l'organisation du Cycle diplômant et des Classes Préparatoires à l'Enseignement Supérieur (CPES), ses avenants et tout autre acte afférent.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention relative à l'organisation du Cycle diplômant et des Classes Préparatoires à l'Enseignement Supérieur (CPES), ses avenants et tout autre acte afférent.

**ARTICLE 2 : APPROUVE** la grille tarifaire commune à celle Sevrans, pour l'accès des étudiants à ce cycle.

**ARTICLE 3 : AUTORISE** le Maire ou son représentant à verser à la ville de Sevrans, une partie des recettes perçues selon la répartition prévue dans ladite convention.

**ARTICLE 4 : REGLE** les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – article 6228– fonction 311.

**ARTICLE 5 : DIT** que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 70- Article 7062–Fonction 311

**ARTICLE 6 : DIT** de cette convention prend effet à compter de sa date signature pour une durée d'un an, renouvelable par avenant exprès dans la limite de cinq reconductions. Elle aura pour terme le plus tardif cinq ans à compter de sa date de signature.

**ARTICLE 7 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 8 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**ARTICLE 9 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

## **CONVENTION JOINT(E.S) EN ANNEXE**

Projet de Délibération N°21

Conseil Municipal du 22 mars 2023

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL - NOUVELLE GRILLE TARIFAIRE CRD 2023-24**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la décision n°2346 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la révision tarifaire applicable aux usagers du Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD) d'Aulnay-sous-Bois ;

**CONSIDERANT** que la ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite renouveler le label CRD de son conservatoire accordé par le ministère de la Culture,

**CONSIDERANT** que dans cette perspective un nouveau Projet d'Établissement est proposé, prévoyant d'élargir et d'enrichir l'offre pédagogique proposée jusque-là, avec notamment des parcours de formation en Musiques actuelles amplifiées, un cursus de Cycle diplômant, et des Classes Préparatoires à l'Enseignement Supérieur,

**CONSIDERANT** que de nouveaux tarifs sont nécessairement associés à ces nouveaux parcours de formation,

**CONSIDERANT** qu'il convient de mieux encadrer la pratique chorégraphique en régulant les situations dont la consommation d'enseignements dépasse les planchers obligatoires, et ce, par une facturation supplémentaire, nouvelle,

**CONSIDERANT** qu'il importe de valoriser le label « CRD » du conservatoire et de soutenir son attractivité sur l'aire départementale par la création d'une tarification spécifique pour les usagers séquano-dyonisiens non aulnaysiens,

**CONSIDERANT** que ces nouveaux tarifs s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 pour la rentrée de septembre 2023-24.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la nouvelle grille tarifaire proposée.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la nouvelle grille tarifaire telle que jointe en annexe applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 pour la rentrée de septembre 2023-24.

**ARTICLE 2 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès

de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : **POLE ENFANCE ET FAMILLE - DIRECTION DE L'ÉDUCATION - SUBVENTIONS MUNICIPALES EN FAVEUR DE PROJETS ÉDUCATIFS DES COLLÈGES, CHRISTINE DE PISAN, VICTOR HUGO, GÉRARD PHILIPPE ET DU LYCEE VOILLAUME - ANNEE SCOLAIRE 2022 -2023**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU les demandes de subventionnement formulées par certains établissements scolaires aulnaysiens,

**CONSIDERANT** que la Ville a été sollicitée aux fins de subventionner de plusieurs établissements dans le cadre de l'organisation des projets éducatifs suivants :

- Le collège Christine De Pisan « Biarritz : comprendre et agir avec un milieu naturel : l'océan » ;
- Le collège Christine De Pisan « Londres : culture et développement durable » ;
- Le collège Victor Hugo « Voyage éco-collège » ;
- Le collège Victor Hugo « Descente de mots » ;
- Le collège Gérard Philippe « Enforestons-nous ! La forêt, à la croisée des chemins pédagogiques : s'enforester et ré-enchanter le monde » ;
- Le lycée Voillaume « Séjour à New-York, ville d'histoire et de mémoire » ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de donner une suite favorable aux demandes formulées en attribuant les subventions exceptionnelles suivantes :

- **Le collège Christine De Pisan réalise deux projets :**
  - un voyage scolaire à Biarritz « Comprendre et agir avec un milieu naturel : l'océan » **600 € (six cents euros)** ;
  - un voyage scolaire « Londres : culture et développement durable » **400 € (quatre cents euros)** ;
- **Le collège Victor Hugo réalise deux projets :**
  - un voyage scolaire « Voyage Eco-collège » **700 € (sept cents euros)** ;

- un projet scolaire « Descente de mots » **300 € (trois cents euros) ;**
- **Le collège Gérard Philipe réalise un projet :**
- un voyage scolaire « Enforestons-nous ! La forêt, à la croisée des chemins pédagogiques : s'enforester et ré-enchanter le monde » **1000 € (mille euros) ;**
- **Le lycée Voillaume réalise un projet :**
- un voyage scolaire « New-York ville d'histoire et de mémoire » **4000 € (quatre mille euros) ;**

**CONSIDERANT** que l'ensemble des subventions allouées dans ce cadre représente un total de **7000 € (sept mille euros)**.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** le versement des subventions d'un montant global de 7 000 € réparti ainsi :

- **1 000 €** pour le collège Christine De Pisan ;
- **1 000 €**, pour le collège Victor Hugo ;
- **1 000 €** pour le collège Gérard Philipe ;
- **4 000 €** pour le lycée Voillaume. ;

**ARTICLE 2 : DIT** que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – Chapitre 67 – Article 67451 – Fonction 22.

**ARTICLE 3 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

**Article 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet

Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Projet de Délibération N°23

Conseil Municipal du 22 mars 2023

**Objet : POLE ENFANCE ET FAMILLE - DIRECTION DE L'EDUCATION -  
VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DANS LE CADRE  
DE LA CITE EDUCATIVE - LAB DES IDEES - ANNEE SCOLAIRE 2022-2023**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), notamment ses articles L. 2121-29 et L.2131-11,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

VU la circulaire du 18 janvier 2022 relative à l'application des dispositions de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République/obligation de la signature d'un contrat d'engagement républicain lors de l'octroi d'une subvention publique ;

VU la délibération n°18 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2019 relative à la mise en œuvre de la Cité éducative à Aulnay-sous-Bois ;

VU les demandes de subventions des associations locales au titre de leurs projets pour les habitants au sein de la Cité éducative d'Aulnay-sous-Bois ;

VU la convention d'attribution de subventions au titre de la Cité Educative - Lab des Idées, programmation 2023, ci-annexée ;

VU la note de synthèse ci-annexée,

**CONSIDERANT** que la ville d'Aulnay-sous-Bois, en accord avec la Préfecture de Seine-Saint-Denis et l'Education nationale, assure le portage financier du dispositif du « Lab des Idées » au titre d'une subvention perçue à cet effet

**CONSIDERANT** que ce partenariat fait l'objet d'une convention entre la Ville et l'Etat, qui détaille les projets retenus, fixe les modalités de versement de la subvention et précise les engagements des parties prenantes ;

**CONSIDÉRANT** l'abstention des conseillers municipaux éventuellement intéressés ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante le montant des subventions susceptibles d'être allouées aux associations locales au titre de la Cité Educative « Lab des Idées » et figurant sur le tableau ci-dessous :

<b>PORTEUR</b>	<b>INTITULE DU PROJET</b>	<b>MONTANT</b>
ARPEJ	APPRENDRE EN CHANTANT	9 400€
CREA	INTERVENTIONS PEDAGOGIQUES ET ARTISTIQUES AUTOUR DE LA PHOTOGRAPHIE	3 600€
<b>MONTANT TOTAL</b>		<b>13 000€</b>

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'allouer les subventions aux associations locales dans le cadre de la Cité Educative - « Lab des idées » - au titre de l'année scolaire 2022-2023, comme suit :

<b>PORTEUR</b>	<b>INTITULE DU PROJET</b>	<b>MONTANT</b>
ARPEJ	APPRENDRE EN CHANTANT	9400€
CREA	INTERVENTIONS PEDAGOGIQUES ET ARTISTIQUES AUTOUR DE LA PHOTOGRAPHIE	3 600€

<b>MONTANT TOTAL</b>		<b>13 000€</b>
--------------------------	--	----------------

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention d'attribution de la subvention hors Contrat de ville - Cité éducative Aulnay-sous-Bois- Le LAB des idées – Commune d'Aulnay-sous-Bois pour l'année scolaire 2022-2023, et tout acte afférent.

**ARTICLE 3 : DIT** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville, chapitre 67, article 67451, fonction 212.

**ARTICLE 4 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

**Article 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : POLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE-  
DIRECTION SANTE-SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET  
DE MOYENS AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SEINE-SAINT-  
DENIS- RENOUELEMENT DU PROGRAMME DE SANTE BUCCO-  
DENTAIRE DEPARTEMENTAL POUR L'ANNEE 2022**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

**CONSIDERANT** la politique volontariste et résolue de la Ville d'Aulnay-sous-Bois en faveur de la santé et notamment celle des publics en situation de fragilité,

**CONSIDERANT** les objectifs du Département en matière d'amélioration de la santé bucco-dentaire des populations en général et des personnes les plus vulnérables en particulier,

**CONSIDERANT** les mesures adoptées par le Département pour compléter le programme départemental de santé bucco-dentaire notamment le centre départemental de santé dentaire constitué d'un bus dentaire itinérant et d'unités dentaires portables,

**CONSIDERANT** que l'Agence Régionale de santé (ARS) soutient les actions de prévention de la santé bucco-dentaire menées par le Département et maintient son soutien au Conseil Départemental en tant que pilote du programme,

**CONSIDÉRANT** que l'action menée par la Commune d'Aulnay-Sous-Bois participe à cette politique dans une logique de réduction des inégalités sociales et territoriales de santé,

**CONSIDÉRANT** que le Conseil Départemental apporte son soutien à l'action de la commune en faveur de la santé bucco-dentaire notamment par le biais du versement d'une subvention d'un montant de 3 864€

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de formaliser l'ensemble des engagements respectifs des parties par la conclusion d'une convention laquelle vient préciser les droits et obligations respectives des parties,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la convention d'objectifs et de moyens portant attribution d'une subvention à la commune dans le cadre du renouvellement du programme de santé bucco-dentaire départementale pour l'année 2022 et de l'autoriser à la signer ainsi que l'ensemble des actes afférents.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention d'objectifs et de moyens portant attribution d'une subvention Départementale d'un montant de 3 864€ à la commune dans le cadre du renouvellement du programme de santé bucco-dentaire départemental pour l'année 2022,

**ARTICLE 2 : DIT** que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 74- article 74 73 –Fonction 512.

**ARTICLE 3 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

**Article 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**CONVENTION JOINT(E.S) EN ANNEXE**

**Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE L'ASSOCIATION AGESTL APRES MODIFICATION DE SES STATUTS**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2121-33 et L2121-21 ;

**VU** la délibération n°24 du 24 juin 2020 portant désignation des représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration de l'association AGESTL ;

**VU** l'article 5.1 des statuts du 30 juin 2022 de l'AGESTL lesquels disposent que « *les membres de droit de l'association sont le Maire de la commune d'Aulnay-Sous-Bois, ainsi que trois représentants de la ville* » ;

**CONSIDERANT** que l'Association pour la Gestion des Etablissements spécialisés Toulouse Lautrec (AGESTL) est une association dont l'objet social est d'accueillir, de prendre en charge, d'accompagner et de soigner tant les enfants, adolescents et adultes porteur d'un handicap,

**CONSIDERANT** que le Conseil Municipal a désigné ses membres au sein du Conseil d'administration de l'association AGESTL par une délibération n°24 en date du 24 juin 2020,

**CONSIDERANT** que l'AGESTL a récemment modifié ses statuts et que le Conseil Municipal doit donc procéder à la désignation de trois (3) représentants appelés à siéger au sein de son Assemblée Générale ;

**CONSIDERANT** que les candidatures proposées sont les suivantes :

- Madame LANCHAS-VICENTE
- Madame BELMOUDEN
- Madame MOREAU

**CONSIDERANT** que le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité que ces désignations ne se feront pas au scrutin secret, et ce, en application de l'article L.2121-21 du C.G.C.T,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ARTICLE 1 : DECIDE** à l'unanimité de ne pas procéder à ces désignations à bulletin secret.

**ARTICLE 2 : DESIGNE** Madame LANCHAS VICENTE, Madame BELMOUDEN et Madame MOREAU, en tant que représentantes de la Ville au sein de l'Association AGESTL

**ARTICLE 3 : PRECISE** que la présente délibération abroge et remplace la délibération n°24 du 24 juin 2020.

**ARTICLE 4 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet

de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**ARTICLE 5: DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**ARTICLE 6 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°26

Conseil Municipal du 22 mars 2023

**Objet : FINANCES ET GESTION - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - GARANTIE D'EMPRUNT - SOCIETE CLESENCE - C.D.C. - REAMENAGEMENT D'EMPRUNTS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L2252-1 et L2252-2,

VU l'article 2298 et 2305 du Code Civil,

VU la délibération n°15 en date du 6 avril 2016 par laquelle la commune a accordé une garantie d'emprunt à la Société Clésence,

VU l'annexe intitulée « Caractéristiques financières des emprunts réaménagés par la Caisse des Dépôts et Consignations » faisant partie intégrante de la présente délibération,

**CONSIDERANT** la demande formulée la Société Clésence, domiciliée au 4 avenue Archimède à Saint Quentin, tendant à obtenir la réitération de la garantie de la commune pour un prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations faisant l'objet d'un réaménagement en contrepartie de réservation de 4 logements déjà acquise,

**CONSIDERANT** que le réaménagement du prêt consiste en un changement de la marge du taux du livret A 1.11% à 0.90%,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : DECIDE** de réitérer sa garantie pour le remboursement de chaque ligne de prêt réaménagée, initialement contractée par la Société Clésence auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe intitulée « Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des Dépôts et Consignation ».

La garantie de la collectivité est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêt réaménagés.

**ARTICLE 2 : DIT** que les nouvelles caractéristiques financières des lignes des prêts réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe intitulée « Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des Dépôts et Consignation » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes des prêts réaménagés à taux révisables indexées sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué auxdites lignes des prêts réaménagées sera celui en



vigueur à la date du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne de prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du livret A au 17/08/2022 est de 2,00%

**ARTICLE 3 : DIT** que la garantie de la Ville d'Aulnay-Sous-Bois est accordée pour la durée totale de chaque ligne de prêt réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par la Société Clésence, dont elle ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Ville d'Aulnay-sous-Bois s'engage à se substituer à la Société Clésence pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**ARTICLE 4 : S'ENGAGE** jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

**ARTICLE 5 : DIT** que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et à en justifier auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

**ARTICLE 6 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à M le Trésorier Principal de Sevrans.

**Article 7 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 8 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°27

Conseil Municipal du 22 mars 2023

**Objet : FINANCES ET GESTION - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - GARANTIE D'EMPRUNT - SOCIETE EMMAÛS HABITAT - C.D.C. - REAMENAGEMENT D'EMPRUNT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L2252-1 et L2252-2

VU l'article 2298 et 2305 du Code Civil,

VU la délibération n°37 en date du 7 avril 2021 par laquelle la commune a accordé une garantie d'emprunt à la Société Emmaüs Habitat

VU l'annexe intitulée « Caractéristiques financières des emprunts réaménagés par la Caisse des Dépôts et Consignations » faisant partie intégrante de la présente délibération,

**CONSIDERANT** la demande formulée la Société Emmaüs Habitat, domiciliée au 92-98 boulevard Victor Hugo à Clichy-la -Garenne, tendant à obtenir la réitération de la garantie de la commune pour un prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations faisant l'objet d'un réaménagement en contrepartie de la réservation de 12 logements tel que prévu par la délibération précitée.

**CONSIDERANT** que le réaménagement de l'emprunt consiste en un allongement de 2 ans et 7 mois de la durée d'amortissement du prêt,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : DECIDE** de réitérer sa garantie pour le remboursement de chaque ligne de prêt réaménagée, initialement contractée par la Société Emmaüs Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe intitulée « Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des Dépôts et Consignation ».

La garantie de la collectivité est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêt réaménagés.

**ARTICLE 2 : DIT** que les nouvelles caractéristiques financières de la ligne du prêt réaménagée sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe intitulée « Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des Dépôts et Consignation » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la ligne du prêt réaménagée à taux révisables indexée sur le taux du livret A, le taux

du livret A effectivement appliqué à ladite ligne du prêt réaménagé sera celui en vigueur à la date du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne de prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du livret A au 18/11/2022 est de 2,00%

**ARTICLE 3 : DIT** que la garantie de la Ville d'Aulnay-Sous-Bois est accordée pour la durée totale de chaque ligne de prêt réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par la Société Emmaüs Habitat, dont elle ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Ville d'Aulnay-sous-Bois s'engage à se substituer à la Société Emmaüs Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**ARTICLE 4 : S'ENGAGE** jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

**ARTICLE 5 : DIT** que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et à en justifier auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

**ARTICLE 6 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à M le Trésorier Principal de Sevrans.

**Article 7 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 8 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°28

Conseil Municipal du 22 mars 2023

Objet : **POLE FINANCES ET GESTION- DIRECTION DES FINANCES - DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

VU les articles L. 2312-1, L. 2531-1 et L. 5211-36 du code général des collectivités territoriales,

VU la notice explicative ci-annexée :

**CONSIDERANT** que l'élaboration du budget primitif est précédée, pour les communes de 3 500 habitants et plus, d'une phase préalable constituée par le Débat d'Orientation Budgétaire (D.O.B.) dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif.

**CONSIDERANT** que le DOB doit présenter la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs en précisant l'évolution prévisionnelle des dépenses et notamment au niveau des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

**CONSIDERANT** que le DOB 2023 doit intégrer l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement exprimées en valeur, ainsi que l'évolution du besoin de financement annuel.

**CONSIDERANT** que ce débat qui se conclut par un vote, doit permettre aux élus de se prononcer, d'une part, sur les éléments financiers connus au moment de la construction budgétaire 2023 (notamment les données issues du Projet de Loi de Finances 2023) et, d'autre part, sur les objectifs de la municipalité et les moyens dont elle se dote pour les atteindre.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de prendre acte du rapport d'orientations budgétaires 2023.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : PREND ACTE** du rapport d'orientations budgétaires 2023,

**ARTICLE 2 : DIT A L'UNANIMITE** que ce dernier a bien fait l'objet d'un débat,

**ARTICLE 3 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : **PÔLE VIE PUBLIQUE ET MODERNISATION - DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE LA TRANSFORMATION NUMERIQUE - PARC INFORMATIQUE - REFORME ET ALIENATION DE MATERIEL INFORMATIQUE COMMUNAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publique et notamment son article L3212-2 concernant les modalités de cession à titre gratuit du domaine mobilier,

VU le code de l'environnement et notamment ses article L.541-10 R543-171 et suivants et R543-172 et suivants concernant les déchets d'équipements électriques et électroniques et les équipements électriques et électroniques usagés,

VU l'arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Ecologie, de l'Industrie et des Collectivités Locales en date du 23 décembre 2020, pris en application de l'article L.541-10 du Code de l'environnement, par lequel OCAD3E a vu son agrément d'organisme coordonnateur pour la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers renouvelé à compter du 1er janvier 2021,

VU la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021-2026 entre l'EPT Paris Terres d'Envol – EPT7 et l'OCAD3E,

VU la liste des pièces proposées ci-annexée à la réforme,

VU la note de synthèse ci-annexée,

**CONSIDERANT** que la commune d'Aulnay-sous-Bois a remplacé une partie de son parc informatique ceci ayant pour corolaire de réformer une partie de son matériel informatique hors service et économiquement non réparable,

**CONSIDERANT** que l'EPT Paris Terres d'Envol a pu conclure une convention avec l'organisme OCAD3E laquelle vient fixer les modalités de Collecte séparée des déchets d'équipement électrique électronique (DEEE).

**CONSIDERANT** que l'organisme OCAD3E est responsable de la coordination pour la société agréée ECOLOGIC chargée des opérations d'enlèvement, de traitement ou de recyclage des déchets d'Equipements Electriques et Electroniques,

**CONSIDERANT** que la société agréée ECOLOGIC pour les déchets d'Equipements Electriques et Electroniques peut assurer, sans frais pour la commune, les opérations d'enlèvement de ces déchets, à partir du point de collecte du centre technique municipal, ainsi

que leur traitement,

**CONSIDERANT** que la société ECOLOGIC assurera gratuitement l'enlèvement et le recyclage des matériels suivants conformément à la convention précitée :

**CONSIDERANT** qu'il convient donc dans un premier temps de décider de la réforme des matériels cités en annexe pour ensuite approuver leur aliénation.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de procéder à la mise à la réforme de certains équipements informatiques pour qu'ils soient ultérieurement pris en charge par la société ECOLOGIC qui se chargera de leur traitement.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : DECIDE** l'aliénation du parc informatique obsolète listé en annexe et sa remise à titre gratuit à la société ECO3DE qui en assurera l'enlèvement sur le point de collecte du centre technique municipal puis le recyclage,

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire ou son représentant à procéder à la réforme du matériel informatique listé en annexe à la présente.

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et Monsieur le Trésorier de Sevran.

**Article 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

### **Liste matériel réformé JOINT(E.S) EN ANNEXE**

Objet : **POLE VIE PUBLIQUE ET MODERNISATION- DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE LA TRANSFORMATION NUMERIQUE - PROJET DE TRANSFORMATION NUMERIQUE ET DEMATERIALISATION DES PROCEDURES INTERNES ET DES SERVICES A L'USAGER - SOLLICITATION DE SUBVENTIONS AUPRES DE LA REGION ILE-DE-FRANCE - DE L'ETAT - DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS - DE L'UNION EUROPEENNE ET DE TOUT AUTRE ORGANISME POTENTIEL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2324-42, relatif aux domaines d'intervention de la DSIL à savoir,

- Rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables ;
- Mise aux normes et sécurisation des équipements publics ;
- Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements ;
- Développement du numérique et de la téléphonie mobile ;

Création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires,

VU la Circulaire ministérielle du 14 janvier 2020 relative aux Dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020 ;

VU la circulaire relative à la dotation à l'investissement local (DSIL) et au fonds vert 2023, notifié à la Ville par lettre du Préfet de la Seine-Saint-Denis du 3 janvier 2023,

VU la note de synthèse ci-annexée,

**CONSIDERANT** que la ville d'Aulnay-sous-Bois initie un programme pluriannuel de transformation numérique ambitieux,

**CONSIDERANT** que la première phase de ce vaste plan sera mise en œuvre en 2023 avec la dématérialisation de procédures internes et de services à l'usagers,

**CONSIDERANT** que le plan d'action intègre :

- La gestion électronique documentaire (GED) afin de formaliser et normer les documents au sein de la collectivité, créer les processus électroniques dans la gestion des documents des directions métiers.



- La modernisation des processus des Ressources Humaines avec le changement du logiciel RH, la dématérialisation des process RH (heures supplémentaires, évaluation professionnelle, bulletin de paie). Ce projet va se dérouler en plusieurs phases.
- La mise en place du Coffre-fort Electronique
- La mise en place du parapheur électronique dans le cadre de la simplification et modernisation des systèmes de validations internes des documents en signature avec la mise en place des premiers circuits avec notamment les bons de commandes.
- La refonte complète du portail famille et des téléservices associés afin de permettre de moderniser les démarches des administrés (inscription, paiement, calcul du quotient, ...)
- La mise en place du DMI pour le CSAPA.
- L'assistance à Maitrise d'Ouvrage dans le cadre du plan de transformation numérique.
- La mise en place d'un outil dédié à l'accessibilité téléphonique pour les administrés.
- La mise en œuvre d'un système de contrôle d'accès sécurisé des bâtiments communaux en lien avec le Centre de Supervision Urbain (Mise en place du Contrôle d'accès des gymnases).
- La mise à niveau des espaces déclics.
- La mise en œuvre d'un projet de ville intelligente couplé aux caméras de vidéoprotection (circulation, sécurité des biens et des personnes, dépôts sauvages, ...).
- Le déploiement d'un logiciel de modernisation de la traçabilité alimentaire dans les offices.
- L'évolution de la billetterie du Nouveau Cap.
- GMAO patrimoine Bâtiment.
- La gestion relation citoyenne (guichet unique la Téléconsultation pour les administrés).
- SPALLIAN CITY OPEN DATA.
- La Mise en place du DMI pour le CSAPA

**CONSIDÉRANT** que le coût global en investissement de ces projets s'élève à **1 732 587 € HT**, soit **2 079 104€ TTC** (TVA 20%).

**CONSIDÉRANT** que la réalisation de ce projet s'échelonne de mars 2023 à fin 2026.

**CONSIDÉRANT** que le projet porté par la Ville fait partie des actions entrant dans le champ de subventionnement des partenaires institutionnels suivants :

- de la Région Ile-de-France au titre du dispositif Santé numérique et innovation,
- de la Métropole du Grand-Paris au titre du Plan Métropolitain de relance et du Fond d'Investissement Métropolitain et du Fond Métropolitain pour l'Innovation Numérique,
- de la Banque des Territoires dans le cadre de l'axe Infrastructures numériques,
- de l'Union Européenne au titre du programme 2021-2027

**CONSIDÉRANT** que pour réaliser ce projet dans des conditions financières optimales, il apparaît opportun de solliciter des subventions auprès de l'Etat, du Conseil régional d'Ile-de-France, de la Métropole du Grand Paris, de la Banque des Territoires, de l'Union Européenne et

de tout autre organisme financeur éventuel.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à solliciter les subventions pour le projet de transformation numérique et de dématérialisation des procédures et des services à l'usager précité au montant maximum autorisé.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : DECIDE** de solliciter des subventions auprès de l'Etat, du Conseil régional d'Ile-de-France, de la Métropole du Grand Paris, de la Banque des Territoires, de l'Union Européenne et de tout autre organisme potentiel pour la transformation numérique du territoire 2023-2026 correspondant à un investissement prévisionnel de **1 732 587€** HT conformément au plan de financement prévisionnel joint en annexe.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire à signer tous les documents et actes afférents aux dossiers de demandes de subventions et notamment les conventions d'attribution de subvention.

**ARTICLE 3 : PRECISE** que les dépenses seront inscrites au budget de la Ville

Chapitre 20 – Article 2051 – Fonction 020

Chapitre 20 – Article 2031 – Fonction 020

Chapitre 21 – Article 2131 – Fonction 020

Chapitre 23 – Article 23151 – Fonction 822

Chapitre 21 – Article 2183 – Fonction 020

**ARTICLE 4 : PRECISE** que les recettes afférentes seront inscrites au budget de la Ville :

Chapitre 13 – Article 1311, 1312, 1316, 1318 – Fonction 02043

**ARTICLE 5 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 6 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 7 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : VŒU PORTÉ PAR LE GROUPE ELUS DE GAUCHE ECOLOGISTES ET CITOYENS: AULNAY EN COMMUN: MAITRISER LES COÛTS DE L'ENERGIE POUR DEFENDRE L'EXERCICE DE LIBRE ADMINISTRATION DE LA COMMUNE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AFIN DE REpondre AUX BESOINS DES HABITANTS DE LA COMMUNE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

**Vu** que le conseil municipal peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

**Considérant** l'article 72 de la constitution consacrant le principe de libre administration des collectivités territoriales,

**Considérant** le rapport sur le bilan électrique 2021 publié par RTE faisant état d'une consommation de 468 TW/h et une production électrique de 522 TW/h dont 92% n'émettant pas de gaz à effet de serre,

**Considérant** la loi n° 2010-1488 du 07/12/2010 dite loi NOME portant organisation du marché de l'électricité complété du dispositif d'Accès Régulé à l'Energie Nucléaire Historique (ARENH) et de ses évolutions récentes concernant les niveaux d'obligation de vente par EDF à ses concurrents distributeurs en Europe,

**Considérant** que l'ouverture à la concurrence du marché de l'énergie s'est traduite par une hausse continue des prix pour les collectivités territoriales mettant en danger la continuité des services publics dont elles sont garantes et la cohésion territoriale,

**Considérant** que les établissements d'enseignement primaires accueillent sur la commune d'Aulnay-sous-Bois plus de 10 000 enfants,

**Considérant** la décision prise par le Maire de la Commune et encore non présentée au conseil municipal au moment de la rédaction de ce vœu portant sur l'augmentation substantielle des tarifs de restauration scolaire,

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Par ces motifs,**

Le conseil municipal afin de recouvrer l'entière liberté d'administrer la commune d'Aulnay-sous-Bois dans le respect de l'article 72 de la Constitution, par l'intermédiaire du maire demande à la première ministre de prendre urgemment les dispositions adaptées afin :

- De créer un fonds d'urgence de compensation pour permettre aux communes, dont celle d'Aulnay d'amortir les déficits générés par l'augmentation des coûts d'énergie
- D'appliquer un taux de TVA réduit sur les factures d'énergie des collectivités territoriales
- De permettre aux collectivités de bénéficier des tarifs réglementés d'électricité et de gaz et pérenniser ces tarifs au-delà de 2023 pour le gaz
- De bloquer les prix de l'énergie

- D'aider les collectivités à investir dans la rénovation énergétique

Le conseil municipal lui demande dans le même mouvement de faire en sorte que ces dispositions s'appliquent également aux bailleurs sociaux afin de limiter les charges pesant sur les locataires.

Pour les mêmes raisons de garantir à terme cette liberté constitutionnelle, le conseil municipal demande par l'intermédiaire du maire que le gouvernement prenne les dispositions nécessaires à revenir sur la loi NOME et notamment sur son dispositif ARENH qui n'a d'autre effet que de priver la communauté nationale de toute maîtrise sur l'usage partagé des ressources énergétiques qu'elle a choisi de produire en toute responsabilité.